

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 20 février 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant la législation de l'enseignement", a donné le 23 février 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

- " - le projet de décret modifie les règles de calcul de l'encadrement dans l'enseignement secondaire et il est important que les établissements connaissent, dans les meilleurs délais, l'encadrement qui sera le leur à la prochaine rentrée afin de pouvoir organiser celle-ci au mieux;
- le projet de décret institue un plan d'accompagnement social en plusieurs étapes et il est urgent que la première de celui-ci puisse être initiée".

*

* *

REMARQUES GENERALES DE LEGISTIQUE (1) ET DE FRANCAIS.

1. Le groupement normal d'articles se fait en chapitres et non en titres. Il y a donc lieu de remplacer les titres par des chapitres. L'usage veut que l'on écrive "Chapitre premier" en chiffres ordinaux et en tou-

(1) Voir à ce propos le Code formulaire de légistique publié en supplément au Moniteur belge du 2 juin 1982.

tes lettres tandis que les chapitres suivants s'écrivent en chiffres cardinaux romains ("Chapitre II", ...).

2. La référence à l'ensemble d'un texte se fait toujours en mentionnant toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies, et cela uniquement par indication de la nature et de la date des textes modificatifs. Si l'on ne se réfère qu'à certains articles ou subdivisions d'article, il y a lieu de n'indiquer que les modifications que ces articles ou subdivisions d'article ont subies.

3. La référence au Conseil général de concertation devrait être faite de manière uniforme et claire. Il conviendrait, dans la première disposition qui s'y réfère, à savoir l'article 5quater, de mentionner précisément "le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire". Par la suite, il suffirait de se référer au "Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 5quater".

4. Dans l'expression "A l'article ... du décret..., y inséré par le décret du...", l'emploi du "y" est pléonastique et doit dès lors être omis.

5. On écrit "sur la proposition" et "sur la base".

.../...

EXAMEN DU PROJET.Article 2.

Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 2. L'article 2 du même décret, modifié par le décret du 5 août 1995, ...".

Article 3.

1. Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 3. A l'article 4 du même décret, remplacé par le décret du 5 août 1995, ...".

2. A l'article 4, 15°, en projet, les mots "et, éventuellement" sont sources de confusion. Mieux vaut supprimer l'adverbe "éventuellement" et remplacer la conjonction "et" qui le précède par la conjonction "ou".

Article 4.

Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

.../...

"Art. 4. A l'article 5quater du même décret, inséré par le décret du 5 août 1995, ...".

Article 5quater, § 2, alinéa 3 en projet.

1. Plutôt que d'introduire un paragraphe 2, alinéa 3, mieux vaudrait compléter l'alinéa 1er comme suit :

"..., sauf dérogation accordée par le Gouvernement de l'avis favorable du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. La dérogation est accordée pour une année scolaire; elle peut être renouvelée".

2. Dans l'ensemble de l'article, mieux vaudrait remplacer l'expression "avis favorable" par "avis conforme".

Article 6.

1. Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 6. A l'article 10 du même décret, modifié par les décrets des 27 décembre 1993 et 10 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5".

.../...

2. Afin d'éviter toute confusion, mieux vaudrait, au sein du 1^o en projet, remplacer le 1^o et le 2^o par un a) et un b).

3. Afin d'éviter toute discordance par rapport à la terminologie utilisée par l'article 1er, 3, b) de la directive 77/453/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux (1), il convient de rédiger l'article 10, alinéa 5, 1^o (devenant a)) en projet comme suit :

"a) les cours relevant de l'enseignement clinique;".

Article 7.

1. Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 7. A l'article 7 du même décret, modifié par le décret du 27 décembre 1993, ...".

2. Il n'est pas de bonne méthode de légiférer par référence surtout lorsque celle-ci est faite à un

(1) J.O.C.E. n° L 176 du 15 juillet 1977, p. 8; modifié par la directive 89/595/CEE du 10 octobre 1989, J.O.C.E., n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 30.

texte qui n'a pas la même nature dans la hiérarchie des normes.

3. S'il prévoit bien l'établissement d'un rapport annuel relatif à l'utilisation des périodes-professeur accordées en vue de la différenciation des rythmes d'apprentissage et de la lutte contre l'échec scolaire, l'article 11, alinéa 2 en projet omet toutefois d'indiquer les autorités auprès desquelles ledit rapport sera déposé, le délai de son dépôt, ainsi que les conséquences auxquelles s'exposent les établissements qui s'abstiennent de réaliser le document requis ou ne le déposent qu'avec retard. La disposition à l'examen doit donc être complétée de manière à combler ces lacunes.

Article 10.

Afin d'éviter toute discussion quant au champ d'application ratione personae de l'article 18, alinéa 1er nouveau du décret du 29 juillet 1992, il serait prudent de supprimer les mots "de type I" qui figurent au 1^o de cette disposition.

Article 11.

1. Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

.../...

"Art. 11. A l'article 19 du même décret, modifié par le décret du 5 août 1995, ...".

2. En ce qui concerne l'article 19, § 2 en projet, il est renvoyé à l'observation générale n° 3.

3. Si en son article 10, 2°, le projet supprime la possibilité dont le Gouvernement dispose de déroger à la règle de la fermeture en faveur de certaines options, il omet toutefois d'adapter en conséquence l'article 21, § 1er, du décret du 29 juillet 1992. Afin de réparer cet oubli, il est suggéré d'insérer entre les articles 12 et 13 du projet un nouvel article rédigé comme suit :

"Art. Dans l'article 21, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots "l'organisation des options visées à l'article 19, § 3 ou" sont supprimés".

On adaptera la numérotation des articles en conséquence.

Article 12.

1. Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 12. A l'article 20 du même décret, modifié par les décrets des 21 décembre 1992 et 22 décembre 1994, ...".

.../...

2. La rédaction du 2^o manque de précision : faute de préciser la base sur laquelle il y a lieu d'appliquer le taux de 5 p.c. visé à l'article 20, § 1er, du décret du 29 juillet 1992, la disposition à l'examen ne permet en effet pas de cerner clairement la mesure dans laquelle des transferts de périodes-professeur entre établissements de même réseau sont licites aux yeux des auteurs du projet. Le 2^o doit dès lors être revu.

3. Au 4^o, il faut écrire :

"4^o Au § 5, alinéa 1er, les mots "vingt-quatre périodes-professeur au maximum", sont remplacés par les mots "quarante-huit heures périodes-professeur au maximum".

4. L'article 20, § 6 en projet devrait être revu en fonction des deux observations suivantes :

- a) comme elle ne constitue qu'un rappel du caractère obligatoire des règles qui précèdent, la première phrase est dépourvue d'utilité et doit être omise;
- b) quant à la seconde phrase, elle présente l'inconvénient de ne donner qu'une idée fort vague de ce que les auteurs du projet entendent au juste exiger quant à la justification de l'utilisation des périodes-professeur. Cette disposition devrait être précisée sur ce point et, à cette occasion, on

.../...

pourrait omettre les mots "le cas échéant" pour donner à la disposition un caractère plus précis.

Articles 13 à 15.

1. Les articles 13 à 15 du projet doivent être groupés dans un seul article, rédigé comme suit :

"Art. Un chapitre IIbis, comprenant les articles 21ter et 21quater, et rédigé comme suit, est inséré dans le même décret, modifié par les décrets des 21 décembre 1992, 19 juillet 1993, 27 décembre 1993, 27 octobre 1994, 22 décembre 1994, 10 avril 1995 et 5 août 1995 :

"Chapitre IIbis. De certains emplois.

Art. 21ter. (comme au projet sous l'article 14).

Art. 21quater. (comme au projet sous l'article 15 en tenant compte de l'observation n° 2 qui suit)".

2. A l'article 21quater, alinéa 3, en projet, les mots "en cas de vacance ... (jusqu'à) du premier degré" seraient avantageusement remplacés par les mots "si l'emploi créé ou admis aux subventions en vertu de l'alinéa premier doit, lorsqu'il est vacant, être confié soit à un proviseur ou à un sous-directeur, soit à un proviseur ou sous-directeur chargé principalement du premier degré."

.../...

Article 16.

1. Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. A l'article 22 du même décret, modifié par les décrets des 22 décembre 1994 et 5 août 1995, ...".

2. Le paragraphe 1er, alinéa 2, en projet serait mieux rédigé ainsi :

"Les élèves inscrits dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994, qui suivent les cours de première année A ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire sont comptabilisés séparément si :

- 1° ils sont au moins 26;
- 2° ils suivent les cours dans une implantation située à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement de même caractère;
- 3° la densité de la commune de l'implantation est inférieure à 75 habitants au km².

Dans ce cas, l'implantation bénéficie pour ces élèves du minimum de base visé à l'article 17".

.../...

3. Les dispositions figurant à l'article 22, § 1er, alinéas 3 à 9 en projet, établissent une importante distinction entre :

- a) les établissements d'enseignement contigus et de même caractère lesquels seront, de manière irréfutable, présumés ne constituer qu'une seule entité pour le calcul du nombre de périodes-professeur;
- b) les établissements d'enseignement de même caractère distants de moins de 200 mètres : en ce qui concerne leurs élèves du premier degré, ces établissements sont - également mais de manière réfutable - présumés ne constituer qu'une seule entité pour le calcul du nombre de périodes-professeur;
- c) les autres établissements pour lesquels les calculs des nombres de périodes-professeurs continueront d'être effectués séparément.

Selon le délégué du ministre, ces différences de traitement se justifieraient par la nécessité d'éviter les conséquences budgétaires des pratiques de certains pouvoirs organisateurs qui scindent des écoles de taille moyenne ou grande dans le seul but de bénéficier des taux d'encadrement plus favorables réservés aux écoles de dimension plus modeste.

Pour rendre cette disposition compatible avec le principe d'égalité de traitement, il faudrait prévoir la possibilité que la présomption de preuve établie aux termes de l'alinéa 4, puisse être renversée comme celle

.../...

prévalant pour l'alinéa 5, notamment, selon la procédure visée à l'alinéa 8. Il faut également prévoir des mesures provisoires pour régler la situation des établissements durant le procédure de concertation.

L'alinéa 5 en projet devrait, tout comme le fait l'alinéa 4 en projet, faire référence à des "établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont distants ...".

Article 17.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. L'article 24, alinéa 1er, 4^o du même décret est abrogé".

Article 18.

Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. A l'article 25 du même décret, remplacé par le décret du 5 août 1995,...".

TITRE II (devenant le chapitre II).

Ni l'article 19, ni aucune autre disposition de nature législative n'énoncent, même en termes généraux,

.../...

les principes qui sont appelés à déterminer le contenu de la formation dispensée dans l'enseignement secondaire complémentaire. Il convient d'attirer l'attention des auteurs du projet sur le fait que, malgré la généralité de l'habilitation dont il dispose en vertu de l'article 6bis des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 et de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, le Gouvernement de la Communauté française ne saurait combler par voie d'arrêté les lacunes relevées quant à l'organisation de l'enseignement secondaire complémentaire, sans attribuer aux dispositions légales précitées une portée qui serait incompatible avec le respect dû à l'article 24, § 5 de la Constitution. En effet, si cette disposition constitutionnelle n'exclut point que certaines délégations puissent être consenties au Gouvernement, encore ces délégations ne pourraient-elles porter que sur la mise en oeuvre de principes arrêtés par le législateur lui-même. A travers elles, le délégataire ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affirmer des options non suffisamment détaillées.

Article 19.

Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

.../...

"Art. A l'article 2 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, modifié par le décret du 24 juillet 1992, ...".

Article 20.

L'article 8 en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 8. Aucune nouvelle section (...) ni aucune nouvelle année préparatoire (...) ne peuvent être créées ou admises aux subventions".

Article 21.

Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la disposition comme suit :

"Art. L'article 18, l'article 19, l'article 20, modifié par le décret du 19 juillet 1993, l'article 22, modifié par l'arrêté royal n° 138 du 30 décembre 1982, l'article 23 et l'article 24 du même arrêté sont abrogés".

Article 22.

Il convient de remplacer, à la première ligne, le mot "titre" par le mot "intitulé".

.../...

Article 24.

1. Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la disposition comme suit :

"Art. Dans l'article 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté n° 61 du 20 juillet 1982, ...".

Article 25.

1. Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. A l'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal n° 61 du 20 juillet 1982, ...".

2. A l'article 3, alinéa 2, en projet, les mots "à temps partiel à mi-temps" doivent, de l'accord du délégué du ministre, être remplacés par les mots "à temps partiel".

Article 26.

L'article 4 du même arrêté a bien été abrogé par l'arrêté royal n° 61 du 20 juillet 1982, mais il a été rétabli par l'arrêté royal n° 152 du 30 décembre 1982 et abrogé à nouveau par l'arrêté royal n° 449 du 20 août 1986. Il convient donc d'écrire :

.../...

"Art. L'article 4 du même arrêté, abrogé par l'arrêté royal n° 449 du 20 août 1986, est rétabli dans la rédaction suivante".

Article 27.

1. A l'article 5, alinéa 3, en projet, il semble qu'il faille écrire : "Pour l'application de l'alinéa 1er, par dérogation à l'alinéa 2, ...".

Par ailleurs, compte tenu des intentions des auteurs du projet, il est suggéré de remplacer les mots "peuvent être considérés comme" figurant à l'article 5, alinéa 3, en projet par le mot "forme".

2. A l'article 5, alinéa 4, en projet, les mots "créé par le décret du 27 octobre 1994" doivent, pour la raison énoncée lors de l'examen de l'article 4, être remplacés par les mots "pour l'enseignement secondaire" et il serait préférable de remplacer le mot "précité" par les mots "cité à l'article 4".

TITRE V (devenant le chapitre V).

Les articles 28, 29, et 30 du projet ne changent nullement la nature du régime (1) institué par les

(1) Il s'agit d'un régime assimilable à une pension anticipée.

dispositions auxquelles ils apportent des modifications (1). Il est donc fait référence aux objections formulées à cet égard par la section de législation, deuxième chambre, lors de l'examen du projet devenu le décret du 19 juillet 1993 relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux (2).

Article 28.

Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. centres psycho-médico-sociaux, inséré par le décret du 22 décembre 1994, les mots ...".

Article 29.

Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu d'omettre de la phrase liminaire les mots "y" et "précité".

(1) Tel est également le cas (mutatis mutandis) de l'article 39 du projet.

(2) Doc. C.C.F., 111 (1992-93), n° 1, p. 13.

Article 30.

1. Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. A l'article 10bis du même arrêté, inséré par le décret du 19 juillet 1993 et complété par le décret du 22 décembre 1994, ...".

2. A l'article 30, 2°, du projet, les mots "y inséré par le décret du 22 décembre précité" doivent être omis.

Article 31.

1. Vu la règle de légistique rappelée ci-avant, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. A l'article 10ter du même arrêté, remplacé par le décret du 22 décembre 1994, ...".

2. En vertu des articles 50, § 2, et 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et en vertu de l'article 162 de la Constitution, il n'appartient pas au Conseil de la Communauté française de régler la responsabilité des comptables publics. Par conséquent, le 2° doit être omis.

.../...

TITRE VI (devenant le chapitre VI).

Afin de préserver la cohérence que les dispositions du décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire doivent présenter entre elles, il convient de compléter le titre VI par une disposition qui apporterait à l'article 4, 1^o, dudit décret la même modification que celle opérée par l'article 32, 1^o, du projet.

Article 32.

Mieux vaut écrire :

"1^o à l'alinéa 1er, les mots ...".

Article 34.

Cet article ne pourrait, sans violer l'article 24, § 4, de la Constitution, réserver à la Communauté seule le bénéfice de la mesure transitoire qu'il prévoit. En conséquence, les mots "peut être créé" doivent être remplacés par les mots "peut être créé ou subventionné".

.../...

Article 35.

1. Il n'est pas d'usage de mentionner les modifications qu'a subies un texte auquel on déroge. Dès lors, les mots "inséré dans le même décret par le présent décret" doivent être remplacés par les mots "du même décret".

2. Les mots "à la date du 1er septembre 1996" seraient avantageusement remplacés par les mots "destinée à sortir ses effets le 1er septembre 1996".

La remarque vaut également pour l'article 37, alinéa 1er du projet.

Article 36.

Quoiqu'il se présente sous la forme d'un texte autonome, l'article apporte en réalité une modification à l'article 18 du décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Aussi serait-il plus conforme aux règles de la légistique de rédiger l'article comme suit :

"Art. L'article 18 du décret du 5 août 1995 portant modification de la législative relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est complété par l'alinéa suivant :

.../...

"Par dérogation à l'alinéa premier, l'article 6 entre en vigueur le 1er octobre 1996 pour les établissements qui, au niveau de l'enseignement secondaire, n'en organisent que la forme artistique".

Article 38.

Il convient de remplacer les mots "décret du 5 août 1995 précité" par les mots "décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice".

Article 40.

Il convient d'écrire :

"... de type long, modifié par les décrets des 14 mai 1990 et 27 décembre 1993, est abrogé".

.../...

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	M. HANOTIAU,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

J.-J. STRYCKMANS.